

SOUS-PREFECTURE DE SENLIS

Senlis, le 9 mai 2016

Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par Mme Ercole
Tel : 03 44 06 85 66
Fax : 03 44 53 14 28
melanie.ercole@oise.gouv.fr

Commission de suivi de site – Villeneuve-sous-Verberie Compte rendu de la réunion du 9 mai 2016

Pièce jointe : - arrêté portant création de la commission de suivi de site en date du 4 mai 2016
- projet de règlement intérieur de la commission de suivi de site
- présentation de l'activité de Suez sur le site de Villeneuve-sous-Verberie

A titre liminaire, le compte rendu de la CLIS du 25 juin 2014 est adopté à l'unanimité.

1. Installation de la Commission de Suivi de Site (CSS)

La Commission de Suivi de Site (CSS) est mise en place par arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016. Le bureau de la commission est ainsi constitué :

- pour le collègue « Représentants de l'Etat » : M. Mickael BELIART pour la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
- pour le collègue « Elus des collectivités territoriales » : M. Gérard GASTON, maire de Villeneuve-sous-Verberie ;
- pour le collègue « Associations de protection de l'environnement ou riverains » : Monsieur Didier MALE, président du ROCO, ou son représentant ;
- pour le collègue « Exploitant de l'installation suivi » : M. Olivier LEROY, chef du centre d'exploitation ;
- pour le collègue « Salariés de l'installation classée » : M. Franck DUFOSSE.

Le projet de règlement intérieur est diffusé à l'ensemble des membres de la CSS afin qu'il puisse être amendé et adopté lors de la prochaine réunion de la commission.

2. Présentation des actions de l'exploitant

L'activité de stockage de déchets non dangereux a été autorisée par arrêté préfectoral du 29 avril 2009, complété par un arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 et du 20 mai 2014. A ce jour, l'exploitation du site est autorisée jusqu'au 31 décembre 2016 sur une parcelle de 28 hectares dont 5 000 m² d'exploitation. Le site est certifié ISO 9001 et ISO 14001.

Le site est divisé en quatre zones : V1, V2 et V3 ne sont plus exploités. Elles bénéficient d'un réaménagement argileux et d'un traitement des effluents. V4 reste en exploitation. Cette zone est composée de sept casiers.

Afin de prévenir les nuisances olfactives, les déchets sont mis en sous-pression dans les casiers et un drainage à mi profondeur est mis en place. Des déchets inertes sont également utilisés en remblais pour créer une continuité avec la forêt d'Halatte au nord et la forêt de pins noirs au sud du site (80 000 et 11 000 tonnes de déchets inertes).

Depuis le début de l'exploitation de V4, ce sont 157 puits qui ont été forés dans le massif de déchets et 27 tranchées drainantes pour assurer le suivi de lixivants. Le contrôle est réalisé quotidiennement par le personnel du site et des contrôles mensuels sont réalisés par une filiale spécialisée.

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers des bassins de rétention. Les résultats des analyses trimestrielles conditionnent le bachage de ces eaux dans un bassin d'infiltration. Il en va de même pour les eaux souterraines qui sont contrôlés par l'intermédiaire de six piézomètres.

Six plaintes ont été recensées en 2015 pour nuisances olfactives. Elles semblent correspondre à des phases d'exploitation sans dégazage ou d'interruption ou dysfonctionnement de la torchère.

A compter de mai 2016, des travaux de réaménagement sur V4 sont réalisés. Ils consistent en l'habillage du talus Est / Sud-est par la pose d'une membrane géosynthétique.

3. Présentation des la demande de prolongation de l'autorisation d'exploitation du site

Une demande d'autorisation de prolongation de l'exploitation sera déposée à la DREAL d'ici la fin mai. Elle portera sur l'exploitation du talweg présent entre V3 et V4, représentant un volume de 140 000 m³. L'exploitation de cette partie du site est aujourd'hui autorisée pour le stockage de déchets inertes. Toutefois, l'exploitant souhaite désormais utiliser le talweg pour stocker des déchets non dangereux. Une prolongation d'un an sera suffisante pour combler le 140 000 m³ du talweg.

Des études de stabilité du talus ont été réalisées afin d'adapter le talweg et la gestion des eaux de ruissellement (réalisation d'un fossé de contournement et d'un collecteur plein en poly-éthylène haute densité en profondeur). Les étanchéités en fond de casier seront mis en adéquation avec la nature des déchets stockés.

4. Présentation des actions de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées a procédé à une inspection le 11 septembre 2014 sur la phase d'exploitation, sur la gestion des lixiviats et sur la gestion du biogaz. Neuf écarts ont été relevés :

- exploitation d'un casier n alors que le casier n-2 et ses précédents ne sont pas rebachés ;
- qualité des perméats n'est pas contrôlée avant l'injection pour évaporation lors de la première campagne de traitement des lixiviats 2014 ;
- caractère non dangereux et le respect des critères d'admission du site n'ont pas été démontrés avant l'envoi des concentrats dans le massif de déchets ;
- défaut d'information de l'inspection sur le début de la campagne de traitement des lixiviats ;
- absence de comptabilisation des volumes de retentats et perméats lors du traitement des lixiviats ;
- absence de présentation de la convention avec le gestionnaire de la station d'épuration ;
- absence de mesure du volume des lixiviats collectés sur V3 ;
- analyse semestrielles des lixiviats dans le bassin de stockage alors que l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation prévoit une analyse trimestrielle ;
- absence de procédure de maintenance et de suivi de la torchère et du module d'évaporation des perméats.

Une seconde inspection a été réalisée le 7 juillet 2015. Quatre écarts et huit observations ont été relevés. Le premier écart est identique à celui émis en septembre 2014 et cette persistance se justifie par la conception du site qui ne permet pas de suivre les préconisations actuelles en matière de bachage d'un casier avant exploitation du suivant. Les trois autres écarts sont les suivants :

- absence de mesure de la teneur du biogaz en H₂S, H₂ et H₂O en 2014 ;
- absence d'enregistrement et de suivi régulier de la température de combustion de la torchère ;
- absence de mesure comparative des rejets atmosphériques de la torchère avec et sans injection de perméats lors de la première campagne de traitement des lixiviats par l'unité mobile.

Si le dossier de demande de prolongation de l'autorisation d'exploitation ne met pas en évidence une modification substantielle de l'activité, la prolongation pourra être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire. Dans le cas contraire, la demande sera soumise notamment à un passage en CODERST en septembre 2016.


Francis Cloris